



PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET DE VAUCLUSE
CABINET DU PRÉFET DU GARD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN ŒUVRE
DE MESURES D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND' AVIGNON
SUITE A UN EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse – agglomération d'Avignon ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du comité d'Exp'air réuni le 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que le département de Vaucluse est concerné par un épisode de pollution important lié au phénomène caniculaire actuellement en cours ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et du directeur de cabinet du préfet du Gard et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETENT

Article 1 : Interdiction de circulation pour les poids-lourds en transit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à circuler dans la zone de circulation différenciée définie ci-dessous (annexe 1) à compter du 27 juin 2019.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction de transit des poids-lourds en transit prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement de seuil pour le lendemain.

Article 2 : Interdiction de circulation en heure de pointe sur et à l'intérieur de la rocade d'Avignon pour les poids-lourds

Sur le territoire de la commune d'Avignon, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à circuler dans la zone délimitée par le Rhône au nord et à l'ouest et par la rocade Charles de Gaulle au sud et à l'est entre 7h00 et 9h00 et 16h00 et 19h00.

Les voies délimitant la zone sont également interdites à la circulation des poids lourds sur les horaires précisés ci-dessus (la rocade Charles de Gaulle, la route touristique du docteur Pons (départementale D225), le boulevard du quai Saint Lazare, le boulevard de la ligne, le boulevard du Rhône et le boulevard de l'Oulle.

Article 3 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application des dispositions les véhicules suivants :

- Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical ;

- Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;

- Véhicules permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 27 juin 2019 à 06h00.

Article 5 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Le dernier jour de l'épisode de pollution est matérialisé par le communiqué d'activation journalier informant de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Le dispositif de prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution et le présent arrêté est abrogé à 24h00 le même jour.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets des départements de Vaucluse et du Gard, les directeurs départementaux des Territoires de Vaucluse et du Gard, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, Les présidents des conseils départementaux de Vaucluse et du Gard, les maires de la communauté d'agglomération du Grand'Avignon et le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon , le **26 JUIN 2019**

Fait à Nimes, le **26 JUIN 2019**

Le Préfet du département de Vaucluse



Bertrand GAUMB

Le Préfet du département du Gard



Didier LAUGA

Annexe 1 : Périmètre délimitant la mise en œuvre de la circulation différenciée

